

Règlement ministériel du 31 janvier 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N37 à Ehlerange en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'inondations causées par un tuyau endommagé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N37 à Ehlerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N37 entre à Ehlerange (N37 PR0,00+155 - N37 PR0,50+080).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 janvier 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 31 janvier 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes